

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE SAINT FELIU D'AVALL

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DANS
L'AGGLOMERATION**

Le Maire de la commune de SAINT FELIU D'AVALL (Pyrénées-Orientales),

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R36 et R37, R 233-1, 3^{ème} alinéa ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il s'est avéré nécessaire d'actualiser les arrêtés concernant la circulation et le stationnement dans l'agglomération de Saint Féliu d'Avall, compte tenu de l'évolution de la réglementation et de la circulation.

ARRETE

Article 1^{er} : L'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'agglomération Saint Félicienne est régi par les dispositions du présent règlement. Elles complètent les dispositions générales du Code de la Route et s'appliquent à toutes les personnes empruntant ces voies : **piétons et conducteurs de véhicules**.

Article 2 : Les usagers doivent respecter, en toutes circonstances, les indications données par les services de Police (Municipale et Nationale) et de Gendarmerie, et celles représentées par la signalisation routière concrétisant les dispositions du Code de la Route et du présent arrêté.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions concernant la circulation et le stationnement s'appliquent sur l'ensemble de voies situées sur le territoire de la commune qu'elles soient départementales, communales ou vicinales et ci-après dénommées

Dénomination des rues :

ALLEE DES SPORTS	RUE DE CATALOGNE
AVENUE DE LAS AIRES (D16)	RUE DE CERDAGNE
AVENUE DE LAS HORTES	RUE DE FORCA REAL
AVENUE DES ALBERES (D18)	RUE DE L'AGLY
AVENUE DES CABANES	RUE DE L'ALZINE
AVENUE DES VIEUX MOULINS (une partie D 18)	RUE DE L'EGLISE
AVENUE DU CANIGOU	RUE DE L'ENSOLEILLE
AVENUE DU LANGUEDOC (D 916)	RUE DE L'HÔTEL DE VILLE
AVENUE DU ROUSSILLON (D16)	RUE DE LA CÔTE (D18)
CARRER D'EN BARROCA	RUE DE LA CÔTE VERMEILLE
CARRER DEL BOULOUNA	RUE DE LA MEDITERRANEE
CARRER DEL CORREC	RUE DE LA POSTE
CHEMIN DE BELLEVUE	RUE DE LA RIBE
CHEMIN DE CASTELNOU	RUE DE LA SALZEDE
CHEMIN DE COLLIOURE	RUE DE LA SARDANE
CHEMIN DU PIGNE	RUE DE LA TET
CHEMIN DU ROURE	RUE DE LA TOUR
CHEMIN DU RUISSEAU DU SOLER	RUE DES CHENES
CHEMIN SAINT MARTIN	RUE DES CORBIERES
IMPASSE CAMIRAL	RUE DES CORTALS
IMPASSE D'EN BARROCA	RUE DES ECOLES
IMPASSE DE LA COTE	RUE DES FENOUILLEDES
IMPASSE DES CABANES	RUE DES FONTETES
IMPASSE DES COQUELICOTS	RUE DES GARDIOLES
IMPASSE DES FONTETES	RUE DES MINERVOIS
IMPASSE DES HIRONDELLES	RUE DES PYRENEES
IMPASSE DES OLIVIERS	RUE DES REMPARTS
IMPASSE DES PÊCHERS	RUE DES ROSSIGNOLS
IMPASSE DES VIEUX MOULINS	RUE DU CAPCIR
IMPASSE DU CANIGOU	RUE DU CASTELL
IMPASSE DU LAVOIR	RUE DU CONFLENT
PARKING JEAN FORCADE	RUE DU MOULIN D'AVALL
PLACE DE L'UNION	RUE DU PRESBYTERE
PLACE DE LA REPUBLIQUE	RUE DU RIBERAL
PLACE DE LA TRAMONTANE	RUE DU VALLESPER
PLACE DES ROSIERS	RUE FRANCOIS ARAGO
PLACE ET RUE DE LA FONTAINE	RUE LEON-JEAN-GREGORY
PLACE GUILLAUME RIBOU	RUE SAINT-MARTIN
PLACE SAINT-ANDREU	TRAVERSE DE LAS AIRES
ROUTE DE THUIR (D 18)	TRAVERSE DU BOULOUNA
RUE ANTOINE HULLO	TRAVERSE DU CANIGOU
RUE ANTOINE ST EXUPERY	TRAVERSE SAINT-ANDREU
RUE CHAPELLE STE ANNE	

TITRE II

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE 2-1 : réglementation des priorités

2-1-1 PANNEAUX « STOP »

~~Tout conducteur circulant dans les voies ci-après désignées où sont implantés des panneaux « STOP », doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la voie prioritaire abordée.~~

Il doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'une ou les autres voies et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger (art. R415-6 du Code de la Route).

Avenue du Canigou (RD 916) est prioritaire sur :

- Allée des Sports,
- Avenue des Vieux Moulins (D18),
- Avenue Las Hortes,
- Carrer Del Boulouna,
- Chemin Saint Martin,
- Impasse des hirondelles,
- Impasse du Canigou,
- Parking du Général Barboteu.
- Parking forcade,
- Place de la République,
- Place Guillaume Ribou,
- Rue de l'église,
- Rue de l'ensoleillée,
- Rue de l'hôtel de ville,
- Rue du Casteil,
- Rue du Moulin d'Avall,
- Rue du Moulin d'Avall,
- Rue du Riberal,
- Traverse du Canigou,
- Rue Antoine Saint Exupéry.

Avenue du Roussillon (D16) est prioritaire sur :

- rue Antoine Hullo,
- rue François Arago.

Avenue de Las Aires (D16) est prioritaire sur :

- avenue des Albères (D18),
- avenue des Cabanes.

2-1-2 BALISE « CEDEZ LE PASSAGE »

A certaines intersections, tout conducteur circulant dans les voies où sont implantées des balises AB 3a, doit céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée abordée et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger (art. R415-7 du Code de la Route).

2-1-3 La circulation de tous les véhicules empruntant la Route Départementale n° 916, rétréci sis au n°55 et 68, en agglomération, est réglementée comme suit :

- Les usagers, venant de Saint Féliu d'Amont et se dirigeant vers Le Soler devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

2-1-4 Sens unique

- rue des écoles depuis l'avenue du Canigou (D916) jusqu'à la rue de la sardane,
 - carrer del Boulouna jusqu'à l'avenue du Canigou (D916),
 - rue d'En Barroca depuis la place des rosiers jusqu'à l'avenue du Canigou,
 - rue de l'église depuis l'avenue du Canigou jusqu'à la place de la Fontaine Saint Félix
 - rue de la Fontaine jusqu'à la place de la république.
-

ARTICLE 2-2 LIMITATION DE VITESSE

La limitation de vitesse est portée à la connaissance des usagers réglementairement par des panneaux d'interdiction (panneau type B14) posés *par* les soins de l'administration municipale.

2-2-1 La vitesse est limitée à 50 km/h sur toute l'agglomération à l'intérieur des panneaux en fixant les limites et dans les rues suivantes :

- rue des Corbières,
- rue des Fenouillèdes,
- rue des Minervois,
- rue de l'Agly.

2-2-2 La vitesse est limitée à 30 km/h sur toute l'agglomération à l'intérieur des panneaux en fixant les limites et dans les rues suivantes :

- rue Du Ribéral.

Avenue du Canigou la vitesse est limitée à 30 km/h au passage des coussins berlinois et du plateau surélevé à hauteur du n° 92 et 114 dans les sens de circulation.

2-3 LIMITATION DE TONNAGE

Les présentes dispositions s'appliquent sauf livraison, dérogation ou délestage de la N 116.

2-3-1 Limitation 15 tonnes

Interdiction de circuler aux véhicules dont le tonnage est supérieur à **15T.** avenue du Roussillon, avenue de las Aires (Départementale 16) et avenue du Canigou (D. 916).

2-3-2 Limitation 10 tonnes

Interdiction de circuler aux véhicules dont le tonnage est supérieur à **10T.** rue du Ribéral, rue de la Chapelle Sainte Anne, rue de la côte et avenue des vieux moulins (Départementale 18).

2-3-3 L'accès de la rue de l'Agly à partir de l'avenue du Languedoc est interdite aux camions quel que soit le tonnage.

2-4 LIMITATION DE CIRCULATION :

rue de la sardane et rue du Castell la circulation de tout les véhicules est interdit lors de la sortie et de la rentrée de l'école primaire Louis CLERC (8h30 à 9h30, 11h30 à 12h30, 13h30 à 14h30, 16h30 à 17h30),

T I T R E III

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

3-1 : DISPOSITIONS GENERALES

A moins d'obstacle ou de réglementation spéciale, les conducteurs doivent placer leur véhicule parallèlement au trottoir, à 0.20m au maximum de la bordure, et en tout les cas, de manière à ne pas gêner la circulation, et à ne pas entraver l'accès des propriétés.

Tout véhicule en stationnement doit être positionné de manière à ne pas entraver les manœuvres des véhicules voisins.

3-2 : STATIONNEMENT UNILATERAL

Quand la largeur de la chaussée est inférieure à 10,50m, sauf réglementation spéciale, le stationnement n'est autorisé que d'un seul côté de la chaussée.

3-3 : STATIONNEMENT ABUSIF - MISE EN FOURRIERE

Il est interdit de laisser stationner un véhicule en un point quelconque de la voie publique, ou de ses dépendances, pendant plus de quarante huit heures consécutives.

Au-delà de cette durée, le stationnement en un même lieu, sera considéré comme abusif.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de celles qui limitent ou interdisent le stationnement de certaines voies de la commune.

3-4 : STATIONNEMENT RESERVE

Il est interdit aux particuliers de signaler de leur propre chef à l'attention des usagers une interdiction ou une réservation de stationnement par un mode quelconque.

Toute mise en place de signalisation doit faire l'objet d'un arrêté municipal.

3-5 : LISTE D'EMPLACEMENTS DE LA VOIE PUBLIQUE RESERVES AU STATIONNEMENT DE CERTAINS VEHICULES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS :

Du Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

De la circulaire ministérielle en date du 7 avril 1967, concernant l'application de la loi du 18 juin 1966, (art 52) de la loi n°75.534 en date du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés.

3-5-1 VEHICULES TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPEES

Emplacements :

- parking, avenue du Canigou devant n°3
- parking Jean FORCADE
- parking du tennis, allée des sports
- avenue du Canigou devant n°96 (pharmacie)
- point jeune, complexe Irénée CARRERE
- salle polyvalente, allée des sports
- place de la république
- place Général Barboteu
- parking des écoles, rue de la Sardane

3-5-2 VEHICULE DE TRANSPORTS PUBLICS

Emplacements :

- Place Guillaume Ribou (centre ville vers PERPIGNAN)
- Quartier du lac
- Avenue du Languedoc intersection Rue des Corbières vers PERPIGNAN
- tuilerie PUJO
- Avenue du Languedoc vers St Féliu d'Avall
- Avenue du Canigou n°112
- Avenue du Canigou n°72
- Avenue du Canigou, Centre médical allée des sports
- Avenue du Canigou, face au n°120
- Avenue du Roussillon.

3-5-3 TRANSPORTS DE FONDS

Emplacements :

- Place Général Barboteu
- Place de la République

3-6 INTERDICTION DE STATIONNEMENT

3-6-1 : DISPOSITIONS GENERALES

3-6-1.1 stationnement gênant

Est notamment considéré comme gênant sur la voie publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- en double file,
 - en pleine voie,
 - sur les trottoirs, terre pleins et contre allées, sauf si ceux-ci sont destinés au parcage de véhicule
 - sur les passages réservés aux piétons,
-

- devant les dépressions charretière et entrées des passages publics et privés,
- dans toute voie ou section de voie ne permettant pas le passage de deux files de véhicules,
- devant les portes d'entrée des immeubles, lorsqu'en raison de l'étroitesse et de l'absence de trottoir, il est impossible de contourner le véhicule en stationnement pour pénétrer ou sortir des locaux,
- à l'intersection de deux artères, dans ce cas le conducteur doit arrêter son véhicule à une distance de 5m à compter de la bordure du trottoir (ou de l'immeuble si il n'y a pas de trottoir) le plus proche de la rue transversale,
- sur les emplacements où le stationnement est réservé (art.3-5 du présent arrêté),
- devant les entrées des écoles, des établissements de culte, des cabinets médicaux, des administrations publiques ouvertes au public et des monuments publics,
- dans les rues étroites, face à un chantier empiétant sur la chaussée en fonction de la signalisation d'interdiction mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise exécutant les travaux après autorisation de l'administration municipale,
- devant les bornes à incendies

3-6-1.2 L'interdiction de stationner est portée à la connaissance des usagers réglementairement, soit par des panneaux d'interdiction (panneau type B6), soit par des bandes jaunes peintes par les soins de l'administration municipale.

3-6-1.3 Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits sur le territoire communal.

**3-6-2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES :
VOIES OU LE STATIONNEMENT EST REGLEMENTE**

Rue de la Fontaine Saint Félix (du n°3 au n°13),

rue de la Côte (D18) le stationnement de tous véhicules est interdit, des deux côtés de la route,

rue d'en Barroca le stationnement de tous véhicules est interdit des deux côtés,

rue du Moulin d'Avall le stationnement de tous véhicules est interdit coté pair,

rue du Riberal le stationnement de tous véhicules est interdit des deux côtés,

traverse de la Aires le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés,

avenue de la Aires le stationnement depuis l'entrée de l'agglomération (D16) jusqu'à l'intersection de l'avenue des Cabanes, du côté impair et des deux cotés depuis la rue de la côte jusqu'à l'avenue du Roussillon sauf emplacements matérialisés,

place Saint André,

avenue du Canigou sauf emplacements matérialisés,

avenue du Roussillon sauf la contre-allée,

rue des Cortals,

devant les containers poubelles collectifs d'ordures ménagères et de tri :

- rue des écoles,
- rue des remparts,
- rue de la Salzède,
- rue de l'église,
- rue de la poste,
- carrer du Boulouna,
- parking face au n° 19 avenue du Canigou,
- avenue de la Aires,
- avenue du Roussillon à hauteur du cimetière,
- avenue du Roussillon à hauteur du n° 12 (mas ferriol)
- rue de l'Ensoleillé,
- avenue des Cabanes devant la gare,

à l'angle rue de la Sardane et rue du Castell sur 5m,

rue de la chapelle Saint Anne le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés,

ARTICLE 4 : cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés précédents réglementant le stationnement et la circulation sur le territoire communal.

ARTICLE 5 : – les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : – La directrice générale des services de la Mairie de SAINT FELIU D'AVALL,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie,
La police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT FELIU D'AVALL,
vendredi 6 janvier 2012

Le Maire,



A. BERTRAN

A. Bertran